



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 171 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014280-0024 - arrêté portant ouverture enquête publique forage f 08-1 commune de Uchaud code environnement .....	1
Arrêté N °2014282-0005 - arrêté portant prorogation délai d'instruction au titre code environnement aménagement cadereau Uzès à Nîmes .....	6
Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté portant approbation du DOCOB du site Natura 2000 Gorges de la Vis et dela Virenque - FR9101384. ....	9
Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - La Cèze et ses Gorges - FR 9101399 .....	14
Arrêté N °2014288-0002 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - Hautes Vallées de la cèze et du Luech - FR 9101364 .....	18

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014283-0005 - Arrêté ARS LR/ 2014-1632 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès .....	22
Arrêté N °2014286-0011 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	27
Arrêté N °2014286-0012 - Arrêté modifiant la composition du sous- comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	30
Décision N °2014279-0008 - Décision tarifaire n °761 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROP Paul Bouvier .....	33
Décision N °2014286-0006 - Décision tarifaire N ° 772 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du SESSAD du Mas Cavaillac .....	38
Décision N °2014286-0007 - Décision tarifaire N ° 760 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du SESSAD de GEIST 21 .....	42
Décision N °2014286-0008 - Décision tarifaire N ° 763 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du SESSAD Le Bosquet .....	46
Décision N °2014286-0009 - Décision tarifaire N ° 764 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'Unité d'Accueil - Autistes Passerelle .....	50
Décision N °2014286-0010 - Décision tarifaire N ° 762 portant fixation pour l'année 25014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ADPEP 30 .....	54

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté préfectoral portant retour anticipé des transports scolaires routiers dans le département du Gard en raison des intempéries du 10 octobre 2014 .....	61
--	----

## Secrétariat Général

Arrêté N °2014251-0005 - Arrêté du 8 septembre 2014 portant adhésion de communes EPCI autres organismes modification de périmètre et retraits du Syndicat Mixte Interdépartemental des Collectivités Territoriales Informatisée des Alpes Méditerranée - SICTIAM	63
Arrêté N °2014286-0013 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Jacques RAMAIN exploitant l'hôtel- restaurant "Le Mas des Sables" à Aigues- Mortes (30)	68
Arrêté N °2014286-0024 - Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique	71
Arrêté N °2014287-0004 - Ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Cannes et Clairan, Fontanés, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan et Vic le Fesc	73
Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté du 14 octobre 2014 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège	78
Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières	81
Arrêté N °2014288-0005 - arrêté autorisant les communes touchées par les intempéries des 17, 18 et 20 septembre 2014 à commencer les travaux de réparation des dégâts avant que le dossier de demande de subvention au titre des calamités publiques (programme 122) ne soit déclaré complet	84
Arrêté N °2014288-0006 - arrêté autorisant les communes touchées par les intempéries des 29 et 30 septembre 2014 à commencer les travaux de réparation des dégâts avant que le dossier de demande de subvention au titre des calamités publiques (programme 122) ne soit déclaré complet	90
Arrêté N °2014286-0004 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un commissaire enquêteur	94
Arrêté N °2014286-0005 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'une piste cyclable, commune du Grau- du- Roi	97

## Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014286-0001 - modification des statuts de l'ASA du Canal d'Irrigation du Fraissinet- Ranquet à Génolhac	100
Arrêté N °2014286-0002 - modification des statuts de l'ASA du Canal d'Irrigation des Allègres à Génolhac	102



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014280-0024**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 07 Octobre 2014**

**DDTM**

arrêté portant ouverture enquête publique  
forage f 08-1 commune de Uchaud code  
environnement



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Gard/ SEI  
Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**Arrêté n°2014**  
**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre**  
**des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'exploitation du forage F08-1**  
**dit « Romaine VI » sur la commune de Uchaud.**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par Nestlé Waters Supply Sud et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 octobre 2014 ;
- VU la décision n°E14000092/30 du 4 septembre 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par Nestlé Waters Supply Sud pour le projet de mise en exploitation du forage F08-1 dit « Romaine VI » , sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du 4 novembre au 5 décembre 2014 inclus, pendant 32 jours.

### **ARTICLE 2**

Le projet porte sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de l'exploitation d'un forage en nappe profonde (F08-1 dit Romaine VI) pour la production d'eau naturelle minérale pour le site d'embouteillage à Vergéze. F80-1 étant apparu comme le forage le plus productif, Nestlé Waters Supply Sud a envisagé d'utiliser ce forage, après sa transformation en forage d'exploitation, pour la production d'eau minérale.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Olivier Vidal Les Bouillens 30310 Vergéze Tel : 04 66 87 56 02 / 06 80 24 57 73 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

### **ARTICLE 3**

M. Guy Pennacino, ingénieur docteur en développement rural, retraité a été désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Bernadette Michaud, enseignante, retraitée, a été désignée en qualité de suppléant.

### **ARTICLE 4**

Le dossier d'enquête comportant la demande d'autorisation composée de trois fascicules : textes (incluant l'étude d'impact), documents graphiques documents annexes, de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 4 novembre au 5 décembre inclus, à la mairie de Uchaud (Tel : 04 66 71 11 75) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 13h.) et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 5**

La commune de Uchaud est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Uchaud 144 avenue Robert de Joly BP 24 30 620 Uchaud (Tel : 04 66 71 11 75).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Uchaud,144 avenue Robert de Joly BP 24 30620 Uchaud les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

<b>DATE DES PERMANENCES</b>	<b>HEURES DES PERMANENCES</b>
Mardi 4 novembre	de 15h00 à 18h00
Vendredi 5 décembre	de 09h à 12h00.

## **ARTICLE 6**

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Uchaud.

## **ARTICLE 7**

La commune de Uchaud, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 9**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.


Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Uchaud, Nestlé Waters Supply Sud ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 7/10/2014

Pour Le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation ,



Françoise TROMAS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014282-0005**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 09 Octobre 2014**

**DDTM**

arrêté portant prorogation délai d'instruction au  
titre code environnement aménagement  
cadereau Uzès à Nîmes



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation

Unité Guichet unique

Affaire suivie par : Jacqueline Reynet

Tél.:04.66.62.63.56

Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2014

### **ARRETE N°**

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement du cadereau d'Uzés sur la commune de Nîmes

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation à M. Jean Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision portant subdélégation de signature n° 2014-JPS n°4 du 5 septembre 2014 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Nîmes reçu le 30 janvier 2013, enregistré sous le n° 30-2013-00017 et relatif à l'aménagement du cadereau d'Uzés sur la commune de Nîmes ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 18 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Nîmes concernant l'aménagement du cadereau d'Uzés est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Nîmes.

Pour le Préfet par délégation

La Chef du service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0002**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 14 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant approbation du DOCOB du site  
Natura 2000 Gorges de la Vis et de la Virenque  
- FR9101384.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

14 OCT. 2014

Service Environnement Forêt

Unité Biodiversité

Réf. : ART\_2014\_Approb\_docob\_sic\_FR9101384

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

Tél : 04.66.62.65.57

Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
Gorges de la Vis et de la Virenque – FR9101384

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

**Vu** la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 mars 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 modifié portant composition du comité de pilotage local du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et la décision n° 2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** les travaux du comité de pilotage du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384, notamment sa réunion du 24 juin 2014 ;

**Considérant** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le document d'objectifs du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le document d'objectifs du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

- dans le Département du Gard : Alzon, Blandas, Campestre-et-Luc, Montdardier, Rogues, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier, Vissec,

- dans le Département de l'Hérault : Cazilhac, Gorniès, Saint-Maurice-Navacelles, Sorbs,

ainsi que dans les services des directions départementales des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault et les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

### **Article 3 :**

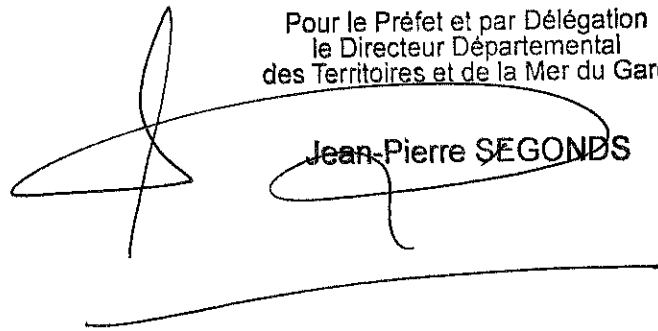
En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014288-0001**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 15 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site Natura 2000 - La Cèze et ses  
Gorges - FR 9101399



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

**15 OCT. 2014**

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Affaire suivie par : Patrice BENOIT  
Tél : 04.66.62.65.16  
Courriel : [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
La Cèze et ses gorges - FR9101399

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

**Vu** la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 mars 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 La Cèze et ses gorges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 La Cèze et ses gorges, notamment ses réunions du 23 mai 2012 et du 19 juin 2013 ;

**Vu** les échanges techniques entre l'opérateur du site et les collectivités territoriales concernant la délimitation du périmètre du site Natura 2000 ;

**Considérant** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre du mardi 09 septembre 2014 jusqu'au mercredi 1er octobre 2014 inclus,

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 La Cèze et ses gorges,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 La Cèze et ses gorges FR9101399, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 La Cèze et ses gorges FR9101399 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Allègre-les-fumades, Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Cornillon, Goudargues, La Roque sur Ceze, Laudun, Les Mages, Méjannes le Clap, Montclus, Orsan, Potelières, Rivières, Rochegude, Sabran, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Denis, Saint-Gervais, Saint-Jean de Maruejols et Avéjan, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Privat de Champclos, Saint-Victor de Malcap, Tharoux et Verfeuil.

ainsi qu'en préfecture du Gard, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, et dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

### **Article 3 :**

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



**Jean-Pierre SEGONDS**

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014288-0002**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 15 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site Natura 2000 - Hautes  
Vallées de la cèze et du Luech - FR 9101364



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

**15 OCT. 2014**

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Affaire suivie par : Patrice BENOIT  
Tél : 04.66.62.65.16  
Courriel : [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
Hautes Vallées de la Cèze et du Luech - FR9101364

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

**Vu** la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 mars 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, notamment ses réunions du 17 avril 2013 et du 27 novembre 2013 ;

**Considérant** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre du mardi 09 septembre 2014 jusqu'au mercredi 1er octobre 2014 inclus,

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech FR9101364, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech FR9101364 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

- dans le département de Lozère : Vialas, Saint-André-Capcèze, Saint-Maurice-de-Vantalon,
- dans le département du Gard : Aujac, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, La Vernarède, Malons-et-Elze, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Ponteil-et-Bresis, Robiac-Rochessadoules, Saint-Ambroix, Saint-Brès et Sénéchas.

ainsi qu'en préfectures du Gard et de Lozère, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, de la direction départementale des territoires de Lozère et dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

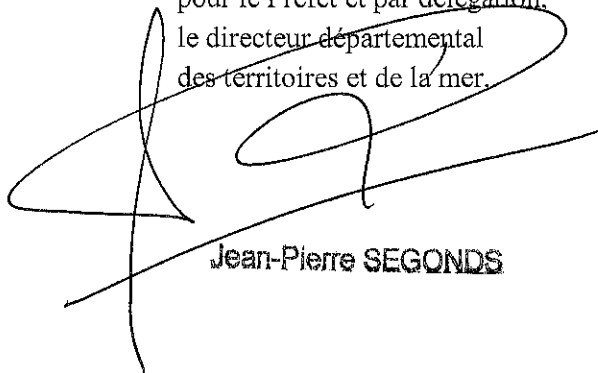
### **Article 3 :**

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer.



Jean-Pierre SEGONDS

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014283-0005**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 10 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté ARS LR/ 2014-1632 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**ARRETE ARS LR / 2014 - 1632**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 425 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Considérant** l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

**Considérant** le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

#### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter **du 1<sup>er</sup> septembre 2014** au Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation à temps complet :</b>		
Psychiatrie adulte	13	469 €
Psychiatrie enfant	14	1 440 €
U.M.A.P	15	469 €
AFT/adulte	33	193 €
AFT/enfant	34	622 €
AFT/personnes âgées	35	175 €
<b>Hospitalisation de jour :</b>		
Psychiatrie adulte	54	463 €
Psychiatrie enfant	55	970 €
<b>Hôpital de nuit :</b>		
Psychiatrie adulte	60	133 €
Psychiatrie enfant	62	135 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au **secrétariat** du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 10 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014286-0011**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2014/1652  
Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-0007 du 3 avril 2014 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Les dispositions b) du 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-0007 du 3 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins :  
Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick RYBA  
Suppléant : Monsieur le Docteur Christophe LELAIDIER

Titulaire : Monsieur le Docteur David COSTA  
Suppléant : Monsieur le Docteur Cyril JAUME

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Pierre BRUNOT  
Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier BENEZET

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre RADIER  
Suppléant : Monsieur le Docteur Marc EGOUMENIDES

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

- Article 2 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.



Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Fait à Nîmes, le 13 OCT. 2014

Le Préfet du Gard,







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014286-0012**

**signé par**  
**Mr le Préfet du Gard**  
**Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2014-1653

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL DU COMITE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-321 et n°2014093-0009 du 03/04/2014 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Les dispositions 5) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-321 et n°2014093-0009 du 03/04/2014 sont modifiées comme suit :

5) Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick RYBA  
Suppléant : Monsieur le Docteur Christophe LELAIDIER

Titulaire : Monsieur le Docteur David COSTA  
Suppléant : Monsieur le Docteur Cyril JAUME

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Pierre BRUNOT  
Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier BENEZET

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre RADIER  
Suppléant : Monsieur le Docteur Marc EGOUMENIDES

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

**Article 2 :** Les membres du sous-comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité médical pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.



Le Directeur Général,  
Dr Martine Aoustin

Fait à Nîmes, 13 OCT. 2014

Le Préfet du Gard,





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014279-0008**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 06 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire n °761 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROP Paul Bouvier

DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CROP PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1947 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée Association PAUL BOUVIER (300000395) ;  
  
l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CROP ANNEXE DE NIMES (300786878) sise 12, GRAND RUE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER (300000395) ;

l'arrêté en date du 12/04/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER (300002342) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER (300000395) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER - 300000395 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 875 762.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 875 762.00 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 034 408.13 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300002342	SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER	3 034 408.13	0.00
Institut pour déficients auditifs : 841 353.87 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300780657	CROP INSTITUT PAUL BOUVIER	841 353.87	0.00
300786878	CROP ANNEXE DE NIMES	0.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 322 980.17 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA	
Internat	250.4
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
SESSAD (SAFEP / SSEFIS)	71.42
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

**ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PAUL BOUVIER» (300000395) et à la structure dénommée CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657).

FAIT A NIMES, LE - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Délégué territorial,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014286-0006**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 772 portant  
modification de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 du SESSAD  
du Mas Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N° 772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU  
SESSAD DU MAS CAVAILLAC - 300788387

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387) sise 11, R MARAT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (300000387) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°241 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC - 300788387.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 641 973.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 015.00
	- dont CNR	5 363.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 481.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 973.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 973.00
	- dont CNR	5 363.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

**Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 497.75 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC» (300000387) et à la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387).

FAIT A NIMES

, LE

13 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014286-0007**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 760 portant modification  
de la dotaiton globale de fonctionnement pour  
l'année 2014 du SESSAD de GEIST 21

DECISION TARIFAIRE N° 760 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD GEIST 21 - 300010436

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD (300010410) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°562 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 - 300010436.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 883 865.89 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 702.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 117.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	55 046.89
	TOTAL Dépenses	888 865.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 865.89
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	888 865.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 655.49 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

FAIT A NIMES

, LE

13 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014286-0008**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 763 portant modification  
de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2014 du SESSAD Le Bosquet

DECISION TARIFAIRE N° 763 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU  
SESSAD LE BOSQUET - 300002284

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284) sise 846, RTE ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESCALIERES (300000296) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°669 en date du 27/08/2014 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD LE BOSQUET - 300002284.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 522 487.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 401.00
	- dont CNR	1 599.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 143.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 955.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 487.00
	- dont CNR	1 599.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 468.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 540.58 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284).

FAIT A NIMES

LE

13 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014286-0009**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 764 portant modification  
de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2014 de l'Unité d'Accueil - Autistes  
Passerelle

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE  
UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE - 300009958

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2006 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958) sise 846, ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESCALIERES (300000296) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°670 en date du 27/08/2014 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de la structure dénommée UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE - 300009958.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 1 091 936.16 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 586.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 166.00
	- dont CNR	3 370.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 738.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 113 490.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 091 936.16
	- dont CNR	3 370.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'excédents	1 383.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 7 551.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 994.68 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958).

FAIT A NIMES

, LE 13 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014286-0010**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 13 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 762 portant fixation pour l'année 25014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ADPEP 30

DECISION TARIFAIRE N° 762 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES - 300780731

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADPEP 30 - 300005139

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA BARANDONNE - 300014073

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 11/07/1991 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES AIGUES MARINES (300780350) sise 977, BD DU DR JEAN BASTIDE, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NIMES (300780715) sise 8, R ST CHARLES, 30014, NIMES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP BAGNOLS SUR CEZE (300780723) sise 3, AV JEAN PERRIN, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 22/11/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES (300780731) sise 410, CHE DES BOISSIERES, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM ADPEP 30 (300005139) sise 977, BD DU BOUCANET, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 15/09/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA BARANDONNE (300780525) sise 0, LA BARANDONNE, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1975 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ALES CEVENNES (300010972) sise 0, ESP DE CLAVIERES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 18/04/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ALES CEVENNES (300013810) sise 0, ESP DE CLAVIERE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 24/02/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE (300014073) sise 0, CHE DE L'ENTREPOT, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010 entre l'entité dénommée ADPEP 30 - 300784709 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 018 178.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 018 178.00 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 736 092.00 euros;			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300010972	ITEP ALES CEVENNES	1 736 092.00	0.00

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 513 537.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300780350	MAS LES AIGUES MARINES	2 513 537.00	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 502 768.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300780715	CMPP NIMES	794 765.00	0.00
300780723	CMPP BAGNOLS SUR CEZE	834 302.00	0.00
300780731	CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES	873 701.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 461 772.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300013810	SESSAD ALES CEVENNES	181 011.00	0.00
300014073	SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE	280 761.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 223 972.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300780525	IME LA BARANDONNE	2 223 972.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 580 037.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300005139	FAM ADPEP 30	580 037.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 834 848.17 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>MAS</b>	
Internat et accueil temporaire	251.73
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
<b>CMPP</b>	
Séances	94.23
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
<b>FAM</b>	
Internat, accueil de jour et accueil temporaire	85.73

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
<b>IME</b>	
Internat et semi-internat	222.4
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
<b>ITEP</b>	
Internat et semi-internat	301.77
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
<b>SESSAD</b>	124.17

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

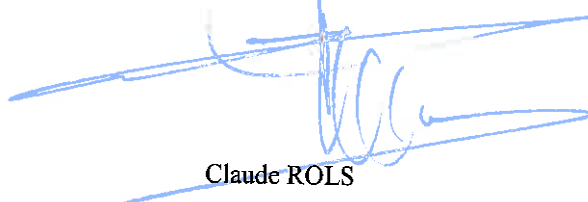
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 30» (300784709).

FAIT A NIMES, LE

13 OCT. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Délégué territorial,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014283-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 10 Octobre 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté préfectoral portant retour anticipé des transports scolaires routiers dans le département du Gard en raison des intempéries du 10 octobre 2014





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU GARD**

**arrêté préfectoral n° 2014 - 10 - 10 COD du 10 octobre 2014**  
**portant retour anticipé des transports scolaires routiers dans le département du GARD en raison des**  
**intempéries du 10 octobre 2014**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu le plan de l'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques (plan POTES) approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-047 SIDPC du 30 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur académique dans le Gard ;

Vu les avis des gestionnaires des infrastructures routières du département ;

Considérant le classement le jeudi 09 octobre 2014 par Météo-France, du département du Gard en vigilance météorologique 3 "orange" pour un phénomène de "orages et pluie-inondation" ;

Considérant le classement le mardi 07 octobre et le jeudi 09 octobre 2014 par le Service de Prévision des Crues (SPC Grand Delta) de divers cours d'eau surveillés du département du Gard ;

Considérant les prévisions de Météo-France, à savoir d'importantes précipitations pour la soirée et une accalmie vers 14h00,

Considérant la pluviométrie ayant déjà affecté le département du Gard

Considérant qu'eut égard au caractère extrêmement dangereux et récurrent des phénomènes pluvieux d'automne susceptibles d'affecter le Gard, il y a lieu de prendre toutes mesures de nature à limiter les risques que peuvent encourir les voyageurs des transports scolaires collectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Un retour anticipé des transports scolaires collectifs routiers aura lieu le vendredi 10 octobre 2014, à partir de 14h00 sur l'ensemble du territoire du département du GARD.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, le président du Conseil Général du Gard, les présidents des agglomérations Nîmes-Métropole et Grand Alès en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2014.

Le Préfet,

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014251-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 08 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté du 8 septembre 2014 portant adhésion de communes EPCI autres organismes modification de périmètre et retraits du Syndicat Mixte Interdépartemental des Collectivités Territoriales Informatisée des Alpes Méditerranée - SICTIAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité  
Affaire suivie par : Françoise Suzzoni  
☎ 04.93.72.29.39  
✉ francoise.suzzoni@alpes-maritimes.gouv.fr  
intercommunalité/SM/SICTIAM/adhésions 2014

Nice, le 8 SEP. 2014

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
INFORMATISEES DES ALPES-MEDITERRANEE - SICTIAM -

ARRETE PORTANT ADHESION DE COMMUNES, EPCI , AUTRES ORGANISMES,  
MODIFICATION DE PERIMETRE ET RETRAITS

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5711--1 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux en date des 1<sup>er</sup> et 11 septembre 1989, autorisant la constitution du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes-Maritimes, modifiés ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux notamment des 24 septembre 2004, 13 juin 2005, 1<sup>er</sup> mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009, 28 juin 2010, 8 août 2011, 28 janvier 2013 et 31 mars 2014 portant adhésion ou retrait de communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et Etablissements publics et autres organismes au sein du SICTIAM

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

**Vu** les délibérations des communes, groupement de communes et autres organismes demandant leur adhésion au SICTIAM ;

**Vu** les délibérations des communes, EPCI, et autres organismes approuvant l'adhésion des nouveaux membres, leur retrait, ou modification de périmètre ;

Sur proposition de madame et messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-Maritimes, du Var, du Gard, des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

A) Les communes, groupements de communes et organismes dont les noms suivent sont membres du SICTIAM pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

#### Département des Alpes-Maritimes :

##### Etablissements publics et autres organismes :

- Régie régionale des transports
- Régie ligne d'azur
- EPA plaine du Var
- syndicat mixte de Roubion
- centre international de Valbonne

#### Département du Var :

##### Communes

- Carnoules
- Varages
- Grimaud

##### Etablissements publics de coopération intercommunale :

- communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
- communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée

##### Etablissements publics et autres organismes :

- syndicat mixte du PIDAF du pays brignolais

.../...

**Département du Gard :**

**Etablissement public de coopération intercommunale :**

- SITDOM du du Gard Rhodanien

**Département des Hautes-Alpes**

**commune:**

- Puy Saint Vincent

**Etablissement public de coopération intercommunale :**

- Communauté de Communes du Briançonnais

**B) Modifications de périmètre :**

- commune de Saint Raphaël (83)
- commune du Pradet (83)

**C) la commune et les Etablissements publics dont les noms suivent, se retirent du SICTIAM pour toutes compétences :**

- commune de Castellane (04)
- commune de Peyroules (04)
- Crédit municipal de Nice (06)

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame la Sous-Préfète de Nice-Montagne, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, Présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale et de collectivités territoriales, directeurs des établissements publics adhérents au SICTIAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-Maritimes, du Gard, des Hautes-Alpes, du Var et des Alpes de Haute Provence.

.../...

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3128



**Gérard GAVORY**

la Préfète des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



**Dominique LAURENT**

Pour le Préfet du Gard  
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

Pour le Préfet des Hautes-Alpes  
le Secrétaire Général

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**François DRAPÉ**

Pour le Préfet du Var  
le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Pierre CAUDIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014286-0013**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur  
à M. Jacques RAMAIN exploitant l'hôtel-  
restaurant "Le Mas des Sables" à Aigues-  
Mortes (30)

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 524  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Jacques RAMAIN  
exploitant l'hôtel-restaurant « Le Mas des Sables »  
à AIGUES-MORTES (30220)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Jacques RAMAIN, reçue le 17 septembre 2014 et complétée le 6 octobre 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Jacques RAMAIN, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Mas des Sables » situé CD 979 à AIGUES-MORTES (30220), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,



## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Jacques RAMAIN, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Mas des Sables » situé CD 979 à AIGUES-MORTES (30220).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss –75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014286-0024**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de quêter sur la  
voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

NIMES, le

ARRETE N°

portant autorisation de quêter sur la voie publique

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU le calendrier NOR/INT/D/1326333/V des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014,

Vu l'arrêté préfectoral 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

VU la demande présentée le 13 octobre 2014 par le Président de l'ADAPEI 30 demandant la prolongation exceptionnelle, en raison des intempéries qui ont frappé le département du Gard du 6 au 12 octobre 2014, de l'opération « brioches » prévue par le calendrier national précité du 6 au 12 octobre 2014,

Considérant l'impossibilité, pour l'ADAPEI 30, eu égard aux intempéries gardoises des 7 derniers jours, de procéder aux appels à la générosité publique dans le cadre des journées de solidarité de son association prévues au calendrier national validé par le Ministère de l'intérieur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à la circulaire et à l'arrêté susvisé, l'Association Départementale des Amis et parents de Personnes Handicapées Mentales du Gard sise 2 impasse R.Schuman à Nîmes (30000), est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique qui s'effectuera en échange de brioches du 13 au 18 octobre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Cannes et Clairan, Fontanés, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan et Vic le Fesc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

NIMES, le

14 OCT. 2014

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL)  
Communes de Fontanes, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le  
Fesq**

**ARRETE N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes  
pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1 et R152-1 et suivants ;

**Vu** la demande de BRL du 15 septembre 2014 demandant l'institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Fontanes, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le Fesq ;

**Vu** la convention de concession, passée entre BRL et la Région Languedoc Roussillon le 29 janvier 2010.

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

**Vu** le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude ;

**Vu** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête,

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par BRL;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 7 octobre 2014.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une procédure d'enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation.

La décision d'institution de servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête est un arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Fontanes, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le Fesq **pendant 17 jours consécutifs, du 10 novembre 2014 au 26 novembre 2014 à 12h inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

La mairie de Cannes et Clairan sera le siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cannes-et-Clairan, rue de la Mairie, 30260 Cannes-et-Clairan .

### **Article 3 :**

Un avis d'enquête sera affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire et joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié par les soins de la préfecture du Gard, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux paraissant dans le département.

### **Article 4 :**

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par BRL sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par BRL, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cette notification individuelle devra faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard, par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer, service des eaux et milieux aquatiques, dans un délai de 15 jours, avec son rapport et ses conclusions.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

### **Article 6 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Léon GRZESKOWIAK, ingénieur, retraité de la SNCF

### **Article 7 :**

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes intéressées :

- le lundi 10 novembre 2014 de 9h à 12h, à la mairie de Cannes-et-Clairan
- le vendredi 14 novembre 2014 de 9h à 12h à la mairie de Moulezan
- le jeudi 20 novembre 2014 de 9h à 12h à la mairie de Fontanes
- et le mercredi 26 novembre 2014 de 9h à 12h à la mairie de Cannes-et-Clairan.

**Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Fontanes, Cannes-et-Clairan, Combas, Crespian, Montmirat, Moulézan, Vic le Fesq ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2014

P/le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté du 14 octobre 2014 portant dissolution  
de droit du Syndicat Intercommunal Scolaire  
de l'Uzège

Préfecture

Nîmes le, 14 octobre 2014

Direction des Collectivités et du  
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant dissolution de droit**  
**du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège**

***Le Préfet du Gard,***  
***Chevalier de la Légion d'honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972, modifié portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0005 modifié portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées pour créer la Communauté de Communes Pays d'Uzès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du 30 avril 2014 du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège demandant la dissolution du SISU au motif que celui-ci n'a plus de raison d'être du fait de la gestion par le Conseil Général du Gard des transports scolaires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 6 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui se substitue au syndicat pour les compétences communes ;

**CONSIDERANT** que la compétence « transports scolaires » du SISU est exercée par le Département et que la compétence relative aux projets culturels est exercée par la Communauté de Communes Pays d'Uzès, le syndicat se trouve ainsi vidé de ses compétences ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

**Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège est dissous au 31 décembre 2014.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SISU sont transférés à la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de ce même article, l'ensemble du personnel du SISU est réputé relever de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Présidente par intérim du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
signé : pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant  
modification des statuts de la Communauté de  
Communes du Pays de Sommières



Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
📠 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 14 octobre 2014

## **ARRETE** **portant modification des statuts de la Communauté de Communes** **du Pays de Sommières**

***Le Préfet du Gard,***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-03662 du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2014 approuvant la modification des statuts de l'EPCI et notamment de l'article 5 (retrait d'une compétence facultative) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur des modifications statutaires envisagées ;

- ASPERES, par délibération du 20 juin 2014,
- AUJARGUES, par délibération du 20 juin 2014,
- CALVISSON, par délibération du 20 juin 2014,
- CANNES-ET-CLAIRAN, par délibération du 2 juillet 2014,
- COMBAS, par délibération du 20 juin 2014,
- CONGENIES, par délibération du 20 juin 2014,
- CRESPIAN, par délibération du 20 juin 2014,
- FONTANES, par délibération du 12 juin 2014,
- JUNAS, par délibération du 20 juin 2014,
- MONTMIRAT, par délibération du 20 juin 2014,
- MONTPEZAT, par délibération du 4 juillet 2014,
- SAINT-CLEMENT, par délibération du 17 juin 2014,
- SALINELLES, par délibération du 20 juin 2014,



- SOMMIERES, par délibération du 20 juin 2014,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 20 juin 2014,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 2 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, l'avis de la commune de LECQUES est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La compétence facultative rédigée ainsi qu'il suit :

*Actions de coopération décentralisée*

*L'intérêt communautaire est défini comme suit :*

*Rencontre avec les jeunes de pays en voie de développement, actions d'aide en faveur du tourisme solidaire.*

est retirée de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Pays de Sommières.

### **ARTICLE 2**

Est approuvée « l'actualisation » des statuts de l'établissement avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
signé : pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014288-0005**

**signé par**  
**Mr le Préfet du Gard**  
**Mme la Directrice régionale des finances publiques du languedoc roussillon et de de l'herault**

**le 15 Octobre 2014**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté autorisant les communes touchées par les intempéries des 17, 18 et 20 septembre 2014 à commencer les travaux de réparation des dégâts avant que le dossier de demande de subvention au titre des calamités publiques (programme 122) ne soit déclaré complet

Préfecture

Direction des collectivités  
et du développement local

Bureau des finances locales  
Réf :IM/

Affaire suivie par :MmeMAXCII  
Tél. 04.66.36.43.07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail :isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 octobre 2014

## ARRETE PRÉFECTORAL N°

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 modifié par le décret 2012-716 du 7 mai 2012, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**Vu** la circulaire n°COT/B/11/18700/C du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ;

**Vu** la liste des communes ayant déposé une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle suite des événements climatiques intervenus les 17, 18, 20 septembre 2014;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux d'urgence en vue de rétablir le fonctionnement normal des collectivités touchées par les intempéries ;





**Considérant** que certaines communes sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale disposant de compétences dans des domaines éligibles au programme 122-01-09 « réparations des dégâts causés par les calamités publiques » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999, portant réforme du régime des subventions d'investissement de l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales mentionnés ci-après sont autorisés à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par les événements climatiques des 17, 18, 20 septembre 2014 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet :

- département du Gard (pour de la voirie départementale)
- Alès agglomération
- communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- communauté de communes Vivre en Cévennes
- communauté de communes du Pays Grand Combien
- communauté de communes du Pays Viganais
- communauté de communes Causses Aigoual Cévennes
- communauté de communes du Piémont Cévenol
- communauté de communes Cèze Cévennes
- communauté de communes de Leins Gardonnenque
- communauté de communes du Pays de Sommières
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion du gardon d'Alès
- syndicat mixte EPTB du Vistre
- syndicat mixte d'aménagement du bassin Versant de la Cèze
- syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien
- syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle)
- syndicat mixte d'aménagement et gestion équilibrée des Gardons
- Aigremont
- Alès
- Allègre-les-Fumades
- Alzon
- Anduze
- Arre
- Arrigas
- Aumessas
- Avèze
- Bagard
- Bez et Esparon
- Blandas
- Boisset et Gaujac
- Boucoiran et Nozières
- Brignon
- Cadière et Cambo (La)
- Cannes et Clairan
- Campestre et Luc

- Carnas
- Cendras
- Cognac
- Concoules
- Conqueyrac
- Corbes
- Cros
- Deaux
- Domessargues
- Estréchure (l')
- Fressac
- G n rargues
- G nolhac
- Lasalle
- Laval Pradel
- L dignan
- L zan
- Mages (les)
- Mandagout
- Martignargues
- Martinet (le)
- Massillargues-attucch
- Mialet
- Moli res Cavaillac
- Moli res sur C ze
- Monoblet
- Montagnac
- Montdardier
- Moulezan
- Notre Dame de la Rouvi re
- Orthoux Serignac Quilhan
- Peyroles
- Pommiers
- Pompignan
- Pontails et Bressis
- Quissac
- Rochegude
- Rogues
- Roquedur
- Rousson
- Saint Andr  de Majencoules
- Saint Andr  de Valborgne
- Saint B nezet
- Saint Bonnet de Salindrinque
- Saint Bresson
- Saint Christol les Al s
- Saint Denis
- Saint F lix de Pali res
- Saint Florent sur Auzonnet
- Saint Hilaire de Brethmas
- Saint Hippolyte du Fort
- Saint Jean de Crieulon
- Saint Jean de Valeriscle
- Saint Jean du Gard
- Saint Jean du Pin

- Saint Julien de la Nef
- Saint Julien de Cassagnas
- Saint Julien les Rosiers
- Saint Laurent le Minier
- Saint Martial
- Saint Martin de Valgagues
- Saint Paul la Coste
- Saint Privat des Vieux
- Saint Roman de Codières
- Saint Sébastien d'Aigrefeuille
- Saint Théodorit
- Sainte Croix de Caderle
- Salindres
- Salles du Gardon (les)
- Sardan
- Sommières
- Soudorgues
- Sumène
- Thoiras
- Tornac
- Vabre
- Vallcrauguc
- Vezenobres
- Vigan (le)
- Vissec

#### **Article 2 :**

Le commencement d'exécution de ces travaux ne fera pas obstacle à l'octroi des subventions attendues de l'Etat étant précisé **que ladite décision ne vaut pas promesse de subvention.**

#### **Article 3:**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du conseil général du Gard, le président de la d'Alès agglomération, de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, de la communauté de communes Vivre en Cévennes, de la communauté de communes du Pays Grand Combien, de la communauté de communes du Pays Viganais, de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes, de la communauté de communes du Piémont Cévenol, de la communauté de communes Cèze Cévennes, de la communauté de communes de Leins Gardonnenque, de la communauté de communes du Pays de Sommières, du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du gardon d'Alès, du syndicat mixte EPTB du Vistre, du syndicat mixte d'aménagement du bassin Versant de la Cèze, du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien, du syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle), du syndicat mixte d'aménagement et gestion équilibrée des Gardons et les maires d'Alès, Allègre-les-Fumades, Alzon, Anduze, Arre, Arrigas, Aumessas, Avèze, Bagard, Bez et Esparon, Blandas, Boisset et Gaujac, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cadière et Cambo (La), Campestre et Luc, Cannes et Clairan, Carnas, Cendras, Cognac, Concoule, Conqueyrac, Connaux, Corbes, Crespian, Cros, Deaux, Domessargues, Estréchure (L'), Fressac, Générargues, Génolhac, Lassale, Laval Pradcl, Lédignan, Lczan, Magcs (les), Martinct (le), Mandagout, Martignargues, Massillargues-attuech, Mialet, Molières Cavailiac, Molières sur Cèze, Monoblet, Montagnac, Montdardier, Moulezan, Notre Dame de la Rouvière, Pommiers, Pompignan, Pontails et

Bresis, Peyrolles, Quissac, Rochegude, Rogues, Roquedur, Rousson, Saint André de Majencoules, Saint André de Valborgne, Saint Bénézet, Saint Bonnet de Salindrinque, Saint Bresson, Saint Christol les Alès, Saint Denis, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Crieulon, Saint Jean de Valeriscle, Saint Jean du Gard, Saint Jean du Pin, Saint Julien de la Nef, Saint Julien de Cassagnas, Saint Julien les Rosiers, Saint Laurent le Minier, Saint Martial, Saint Martin de Valgagues, Saint Paul la Coste, Saint Privat des Vieux, Saint Roman de Codières, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Saint Théodorit, Sainte Croix de Caderle, Salindres, Salles du Gardon (les), Sardan, Sommières, Sumène, Thoiras, Tornac, Vabres, Valleraugue, Vézénobres, Vigan (le), Vissec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2014

**Le contrôleur financier,**

**Le préfet du Gard,**

VISA du contrôleur budgétaire régional  
Pour le directeur régional des finances publiques  
de la région Languedoc Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
par procuration  
Chantal SOUVERAIN

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014288-0006**

**signé par**  
**Mme la Directrice régionale des finances publiques du languedoc roussillon et de de l'herault**  
**Mr le Préfet du Gard**

**le 15 Octobre 2014**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté autorisant les communes touchées par les intempéries des 29 et 30 septembre 2014 à commencer les travaux de réparation des dégâts avant que le dossier de demande de subvention au titre des calamités publiques (programme 122) ne soit déclaré complet



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités  
et du développement local

Bureau des finances locales  
Réf :IM/

Affaire suivie par :MmeMAXCH  
Tél. 04.66.36.43.07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail :isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 octobre 2014

## ARRETE PRÉFECTORAL N°

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°200-686 du 20 juillet 2000 modifié par le décret 2012-716 du 7 mai 2012, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**Vu** la circulaire n°COT/B/11/18700/C du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ;

**Vu** la liste des communes ayant déposé une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle suite de l'événement climatique intervenu le 29 septembre 2014;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux d'urgence en vue de rétablir le fonctionnement normal des collectivités touchées par les intempéries ;



**Considérant** que certaines communes sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale disposant de compétences dans des domaines éligibles au programme 122-01-09 « réparations des dégâts causés par les calamités publiques » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999, portant réforme du régime des subventions d'investissement de l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales mentionnés ci-après sont autorisés à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par l'événement climatique du 29 septembre 2014 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet :

- département du Gard (pour de la voirie départementale)
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- communauté de communes Rhône Vistre Vidourle
- communauté de communes du Piémont Cévenol
- communauté de communes du Pays de Sommières
- syndicat mixte EPTB du Vistre
- syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle)
- Aspères
- Aubais
- Aujargues
- Boissières
- Calvisson
- Caveirac
- Clarensac
- Combas
- Congénies
- Crespian
- Fontanes
- Gailhan
- Gallargues le Montucux
- Junas
- Langlade
- Lecques
- Milhaud
- Montmirat
- Nages et Solorgues
- Nîmes
- Saint Come et Maruejols
- Saint Dionisy
- Salinelles
- Sommières
- Souvignargues
- Vergèze
- Vic le Fesc
- Villevieille

**Article 2 :**

Le commencement d'exécution de ces travaux ne fera pas obstacle à l'octroi des subventions attendues de l'Etat étant précisé **que ladite décision ne vaut pas promesse de subvention.**

**Article 3:**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du conseil général du Gard, de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, de la communauté de communes du Piémont Cévenol, de la communauté de communes du Pays de Sommières, de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du gardon d'Alès, du syndicat mixte EPTB du Vistre, du syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle), et les maires d'Aspères, Aubais, Aujargues, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Combas, Congénies, Crespian, Fontanes, Gailhan, Gallargues le Montueux, Junas, Langlade, Lecques, Milhaud, MontmiratNages et Solorgues, Nîmes, Saint Come et Maruejols, Saint Dionisy, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Vergèze, Vic le Fesc, Villevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2014

**Le contrôleur financier,**

**Le préfet du Gard,**

VISA du contrôleur budgétaire régional  
Pour le directeur régional des finances publiques  
de la région Languedoc Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
par procuration  
Chantal SOUVERAIN

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014286-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Octobre 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
commissaire enquêteur



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 13 OCT. 2014

**Conseil général du Gard  
Déclassement du domaine public routier d'une portion de la route départementale 981**

**ARRETE N°**

**portant désignation d'un commissaire enquêteur**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R11-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L131-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil général du Gard du 3 juillet 2014 approuvant le projet de déclassement du domaine public routier d'une portion de la route départementale 981 ;

**Vu** le dossier et la demande présentés par le Conseil général le 9 octobre 2014 ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité, est désigné commissaire enquêteur pour le lancement d'une enquête publique dans le cadre du projet de déclassement d'une section de la route départementale n° 981 située sur le site du Pont du Gard, communes de Vers-Pont-du-Gard et Remoulins, entre le lieu-dit « Font de Dringues » (entrée parking rive gauche, PR 41.640) et la limite ouest du camping de la Soustra en rive droite (PR 43.120).

**Article 2 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,  
Direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 13 OCT. 2014

Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire général

  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014286-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Octobre 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant prorogation de  
l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique  
le projet de création d'une piste cyclable,  
commune du Grau- du- Roi



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **13 OCT. 2014**

**Création d'une piste cyclable  
Commune du Grau-du-Roi**

**ARRÊTE N°**

**Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une piste cyclable**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-306-4 du 2 novembre 2009, déclarant d'utilité publique le projet de création d'une piste cyclable sur la commune du Grau-du-Roi et mettant en compatibilité le plan d'occupation des sols de cette commune ;

**Vu** la délibération du conseil général du Gard du 25 avril 2014 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2009-306-4 ;

**Vu** la demande du 22 septembre 2014 présentée par le Président du Conseil Général du Gard en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n° 2009-306-4 du 2 novembre 2009 visé ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la troisième phase n'ont pas encore été réalisés et qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la date de validité de cet arrêté ;

**Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas connu de modifications substantielles depuis l'arrêté du 2 novembre 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-306-4 du 2 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une piste cyclable, sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi, est prorogé pour une durée de cinq années.

### Article 2 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Grau du Roi, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,  
Direction Déplacements et Transports, service foncier spécialisé
- Monsieur le Maire du Grau-du-Roi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **13 OCT. 2014**

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général  
de la préfecture du Gard



Denis CLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014286-0001**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 13 Octobre 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

modification des statuts de l'ASA du Canal  
d'Irrigation du Fraissinet- Ranquet à Génolhac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ALES  
Pôle Collectivités et Développement Local  
Dossier suivi par Mme Roure  
Tél. : 04.66.56.39.12.  
PCDL/FR/N°

## PRÉFET DU GARD

Alès le 13 OCT. 2014

### ARRETE N° 2014 286-001 *Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Fraissinet-Ranquet à Génolhac*

*Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;*

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'Alès ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1962 portant création de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Ranquet et Frayssinet à Génolhac ;

**Considérant** que la mise en conformité des statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale de l'ASA du canal d'irrigation du Fraissinet-Ranquet du 27 janvier 2014 ;

**Considérant** l'avis favorable du Directeur des Finances Publiques du Gard en date du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Fraissinet-Ranquet à Génolhac, dont une copie est annexée au présent arrêté accompagnée de la liste complète des terrains inclus dans le périmètre.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet d'ALES, le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président de l'ASA du canal d'irrigation des Allègres, le Maire de Génolhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
François AMBROGGIANI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014286-0002**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 13 Octobre 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

modification des statuts de l'ASA du Canal  
d'Irrigation des Allègres à Génolhac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'ALES  
Pôle Collectivités et Développement Local  
Dossier suivi par Mme Roure  
Tél. : 04.66.56.39.12.  
PCDL/FR/N°

## PRÉFET DU GARD

Alès le 13 OCT. 2014

### ARRETE N° 2014 286-001 *Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Fraissinet-Ranquet à Génolhac*

*Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;*

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'Alès ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1962 portant création de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Ranquet et Fraissinet à Génolhac ;

**Considérant** que la mise en conformité des statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale de l'ASA du canal d'irrigation du Fraissinet-Ranquet du 27 janvier 2014 ;

**Considérant** l'avis favorable du Directeur des Finances Publiques du Gard en date du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Fraissinet-Ranquet à Génolhac, dont une copie est annexée au présent arrêté accompagnée de la liste complète des terrains inclus dans le périmètre.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet d'ALES, le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président de l'ASA du canal d'irrigation des Allègres, le Maire de Génolhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet



François AMBROGGIANI